

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA GRANDE HAYE**

- Le Maire de la Commune d'AYDOILLES
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, art. L 2212-1 et L 2212-2
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;
- Vu l'urgence et le danger imminent créés par la chute d'un arbre sur les réseaux électriques situés **chemin de la Grande Haye à Aydoilles** ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique, de prévenir tout risque d'électrocution ou de suraccident, et de permettre l'intervention des services de secours et des techniciens du réseau électrique (Enedis) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circuler

En raison du danger immédiat, la circulation de tous les véhicules (y compris les deux-roues) et des piétons est strictement interdite sur le **Chemin de la Grande Haye** de l'intersection rue du Rond Cheine/Chemin de la Grande Haye à l'intersection Chemin de la Grande Haye/Chemin de la Vieille Maison.

Article 2 : Durée

Cette mesure prend effet immédiatement ce **23 octobre 2026** et restera en vigueur jusqu'à la fin des opérations de sécurisation, d'élagage, de réparation des lignes électriques et de nettoyage de la chaussée.

Article 3 : Signalisation et Déviation

La signalisation réglementaire "Route barrée" (panneaux de type B1 et barrières) sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des services techniques et d'Enedis engagés dans les opérations de réparation.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la Commune d'Aydoilles.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Madame le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bruyères
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie mobile d'Aydoilles
- le CIS d'Aydoilles
- le SDIS de Golbey

A Aydoilles, le 23 Octobre 2026

Le Maire d'Aydoilles,



Stéphane CHRISMENT

